

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes

Sélection d'Arrêts d'avril à juin 2025

SOMMAIRE du n° 49

Table des matières

ÉDITO	2
ACTUALITÉS	3
ENVIRONNEMENT	6
FISCALITÉ	7
MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	8
PROCÉDURE	9
TRAVAIL ET EMPLOI	11
URBANISME	12
Aide juridictionnelle - Recours BAI	13
RETOUR DE CASSATION	14

COUR
ADMINISTRATIVE
D'APPEL

ÉDITO



Comme les précédents, ce nouveau numéro des « Cahiers de jurisprudence » de la cour administrative d'appel de Nantes ne propose pas une analyse exhaustive de la jurisprudence récente de cette juridiction, mais une sélection d'arrêts qui reflètent la variété des contentieux traités par le juge administratif dans les domaines suivants : environnement, fiscalité, marchés et contrats administratifs, procédure, travail et emploi, urbanisme etc. Les contentieux portés devant le juge administratif sont certes souvent juridiquement complexes, mais leurs enjeux concernent très concrètement la vie de tous les jours et sont parfois en résonance avec des sujets de société, en témoigne par exemple l'arrêt rendu le 24 juin dernier par la cour au sujet de la responsabilité de l'Etat dans la prolifération des algues vertes en Bretagne et les conséquences de cette prolifération.

Après la trêve estivale, la rentrée prochaine sera marquée par la participation de la cour – le samedi 20 septembre 2025 – aux « Journées européennes du patrimoine », puis à la « Nuit du droit » – le 2 octobre 2025 – tandis que le début de l'année 2026 sera marqué par la 3^{ème} édition, le 12 février 2026, des Rencontres nantaises du droit public (RNDP), que les juridictions administratives nantaises préparent déjà activement avec leurs partenaires (la Faculté de droit et de sciences politiques de Nantes Université, le Barreau de Nantes et l'Ecole des avocats du grand ouest -EDAGO).

Je n'aurai, pour ma part, pas l'occasion d'assister à ces différents événements car, après six années passées à la tête de la cour administrative d'appel de Nantes je quitterai cette juridiction fin août, plein de gratitude pour ses personnels et les partenaires de la cour, pour prendre, au 1^{er} septembre 2025, la présidence de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Je vous souhaite une bonne lecture de ces cahiers ainsi que de bonnes vacances, en vous remerciant de l'intérêt que vous portez au travail de la juridiction administrative.

Olivier COUVERT-CASTÉRA.

Conseiller d'Etat,

Président de la Cour administrative d'appel de Nantes.

SOMMAIRE

ACTUALITÉS

La vie de la cour au cours de ce trimestre illustre une nouvelle fois la richesse des évènements organisés en lien avec ses partenaires.

Retour sur 3 évènements marquants :

4ème édition des "Rencontres nantaises du droit de la fonction publique" : Succès renouvelé pour ce rendez-vous annuel des différents acteurs locaux du droit de la fonction publique !



Organisées par les deux juridictions administratives nantaises, ces rencontres ont été ouvertes cette année, devant **près de 90 participants**, par M. Christophe Hervouet, président du tribunal administratif de Nantes, en présence de M. Olivier Couvert-Castéra, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Nantes.

Ces rencontres avaient, comme de coutume, pour objet de réunir les différents acteurs locaux du droit de la fonction publique : magistrats de la cour et du tribunal administratif de Nantes, avocats, magistrats de la chambre régionale des comptes, représentants des services de l'État (Préfecture, Service des Retraites de l'État, Rectorat, Finances publiques...), ou des collectivités locales (Région, Département, Métropole...) autour des jurisprudences prises par la cour et le tribunal en la matière et de sujets d'actualité.

Figuraient au programme de ces rencontres cette année :

- Un exposé de M. le Procureur financier auprès de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire sur les conflits d'intérêts, à la lumière des constats effectués lors de ses contrôles ;
- Un exposé du service des retraites de l'Etat (SRE) sur les dispositifs de poursuite d'activité après la limite d'âge ;
- Un exposé sur l'actualité du droit de se taire en matière disciplinaire ;
- Un exposé sur l'inaptitude et le reclassement des fonctionnaires.

SOMMAIRE

MÉDIATION : c'est reparti pour la tournée des tribunaux administratifs du ressort

Le président de la cour, accompagné du greffier en chef de cette juridiction, en sa qualité de référent médiation, a entamé le lundi 16 juin sa « tournée » des tribunaux administratifs pour aller à la rencontre des barreaux, préfectures, centre de gestion de la FPT grandes collectivités territoriales, CAF... et évoquer avec eux le développement des procédures de médiation comme mode alternatif de règlement des litiges administratifs.



En photo : réunion au tribunal administratif de Caen le 16 juin, avant les réunions au tribunal administratif de Rennes (24 juin) puis de Nantes (25 juin).

Objectif : enraciner la médiation administrative dans leur pratique professionnelle de résolution d'un litige

Avec 2 204 médiations à l'initiative du juge en 2024 - (TA et CAA confondus), ces résultats plafonnent à ce niveau depuis plusieurs années alors que la médiation fait ses preuves. Le taux d'accord entre les parties en fin de médiation atteint en effet 53% en TA et 50% en appel. Pour les CAA le taux de médiation ayant abouti à un accord atteint même 75% s'agissant du contentieux des marchés publics, 37,5 % en Urbanisme, 40,7% en contentieux de la fonction publique.

Si les TA et CAA sont très largement mobilisés, les résultats nationaux montrent qu'il est nécessaire en TA d'adresser deux propositions de médiation dans deux dossiers différents pour obtenir l'engagement d'une médiation dans une affaire. En appel, il faut 3 propositions différentes pour obtenir l'engagement des parties. Pour la cour, il a fallu, en 2024, 48 propositions de médiations adressées aux parties pour voir s'engager concrètement 6 médiations.

Ces refus de s'engager dans une médiation sont majoritairement le fait des administrations (administration territoriale de l'Etat ou centrale, collectivités...). L'occasion pour le président de la cour de relancer avec les présidents des trois tribunaux administratifs un plan d'action, d'information et de formation, à destination des administrations dans le ressort de chaque tribunal.

SOMMAIRE

Parmi toutes les innovations mises en avant cette année, la cour a pu, avec l'IRA de Nantes, intégrer un module de formation de 3 heures consacré à la médiation dans le cursus de formation des élèves attachés de l'IRA, futurs cadres A de l'administration.

Rencontre avec l'administration pénitentiaire



Dans l'après-midi du mardi 24 juin 2025, le Président de la Cour a coprésidé avec M. Pascal VION, Directeur Interrégional des services pénitentiaires du Grand Ouest (DISP), une rencontre entre les juridictions administratives du grand ouest (CAA de Nantes, TA de Nantes, TA de Rennes, TA de Caen et TA de Rouen) et les services de l'administration pénitentiaire (DISP, chefs d'établissement, sous-direction du contentieux du Secrétariat général).



Le contentieux des détenus a représenté environ 380 requêtes en 2024 dans l'ensemble des juridictions administratives du ressort de la DISP du Grand Ouest. Les principaux contentieux portent sur la contestation des sanctions disciplinaires infligées aux détenus, les refus de permis de visite, les décisions de placement à l'isolement et les décisions de transfert ou de refus de transfert d'un détenu vers un autre établissement pénitentiaire.

L'après-midi a commencé par une visite du centre pénitentiaire pour femmes de Rennes, qui est la plus grande prison pour femmes d'Europe et comporte notamment un quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) dévolu aux femmes. Les participants ont pu ensuite échanger notamment sur la question de l'évolution des flux contentieux en matière pénitentiaire et de leur typologie.

SÉLECTION D'ARRÊTS



ENVIRONNEMENT

24 juin 2025 – 5^{ème} chambre – n° 23NT00199 – Mme E. H et autres

L'Etat est responsable de la prolifération des algues vertes en Bretagne, et, dans les circonstances de l'espèce, du décès d'un habitant des Côtes d'Armor causé par celle-ci.

Le 8 septembre 2016, un habitant des Côtes-d'Armor, alors âgé de 50 ans, a trouvé la mort alors qu'il pratiquait la course à pied dans l'estuaire du Gouessant, situé sur le territoire de la commune d'Hillion.

Les proches de la victime ont demandé au tribunal administratif de Rennes de condamner l'État à les indemniser des préjudices qu'ils ont subis en raison de ce décès. Par un jugement du 25 novembre 2022, le tribunal administratif de Rennes a rejeté cette demande, en considérant qu'il n'avait pas été démontré que le décès de la victime avait été causé par l'inhalation d'un gaz toxique, l'hydrogène sulfuré, provenant de la décomposition d'algues vertes accumulées sur place.

Les demandeurs ont relevé appel de ce jugement.

Par l'arrêt commenté, la cour administrative d'appel de Nantes retient, avant toute chose, la responsabilité pour faute de l'État en raison de ses carences dans la mise en œuvre de la réglementation européenne et nationale destinée à protéger les eaux de toute pollution d'origine agricole. La pollution par les nitrates présents dans les engrais et dans les déjections animales issues de l'élevage constitue en effet la cause principale de la prolifération des algues vertes en Bretagne, ces nitrates comportant des nutriments dont les algues se nourrissent. Une telle inaction fautive avait déjà été constatée par la cour, qui avait condamné l'Etat en 2014 et en 2016 à verser des indemnités à une personne physique pour les préjudices causés par le décès d'un animal, ou aux collectivités locales en ce qui concerne l'atteinte à l'image ou les frais liés au ramassage et enlèvements des nuisances (CAA Nantes, 21 juillet 2014, M. A., n°

SOMMAIRE

12NT02416 - 23 décembre 2014, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, n° 13NT01737 - 3 octobre 2016, Commune d'Hillion, n° 15NT02327).

La cour estime, par ailleurs, en se fondant notamment sur plusieurs pièces qui n'avaient pas été présentées au tribunal administratif de Rennes, que le décès de la victime, qui est survenu instantanément et a été causé par un œdème pulmonaire massif et fulgurant, ne pouvait s'expliquer autrement que par une intoxication mortelle par inhalation d'hydrogène sulfuré à des taux de concentration très élevés, tels que ceux relevés sur le site du décès, lors des investigations réalisées, quelques semaines plus tard, sur réquisition du procureur de la République de Saint-Brieuc. Ce faisant, s'agissant de l'existence du lien de causalité entre la faute et le décès, les juges raisonnent d'un point de vue des seules probabilités scientifiques, en fonction des circonstances de l'espèce, et non d'un seul point de vue des certitudes (CE, 14 juin 1963, Epoux Hébert, Rec. p. 364 ; CE, 27 juin 2016, Mme A. c. ONIAM, n°387590).

Enfin, les juges d'appel considèrent que la victime, qui avait l'habitude de pratiquer la course à pied dans cette portion du littoral, connaissait les dangers de l'estuaire du Gouessant. Elle retient donc que la victime a pris des risques en s'aventurant dans ce secteur, et juge en conséquence que l'État est responsable à hauteur de 60 % seulement des conséquences dommageables du décès. Par suite, la cour condamne l'État à réparer, dans cette proportion, les préjudices des proches de la victime (préjudices d'affection, préjudice économique et frais d'obsèques).

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les conclusions du rapporteur public sur cette affaire seront publiées à l'AJDA.

FISCALITÉ

1^{er} juillet 2025 – 1^{ère} chambre – n° 24NT02747 – Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. A.

En cas d'examen de comptabilité, si le vérificateur est autorisé à ne pas se déplacer dans les locaux de l'entreprise, celui-ci doit cependant s'assurer que le contribuable bénéficie d'un débat oral et contradictoire, ce qui suppose à minima de lui proposer un entretien téléphonique.

Les articles L. 13 G et L. 47 AA du livre des procédures fiscales ont prévu la mise en place d'une nouvelle procédure de contrôle, appelée « examen de comptabilité ». Cette procédure simplifiée, applicable depuis le 1^{er} janvier 2017, permet au vérificateur d'examiner la comptabilité informatisée d'une entreprise sans avoir à se déplacer dans ses locaux.

Plusieurs juridictions ont déjà jugé que la possibilité d'un débat oral et contradictoire, qui est une garantie procédurale d'origine jurisprudentielle applicable en matière de vérifications de comptabilité, devait également être respectée lors d'un examen de comptabilité (voir par exemple TA Paris, 26 mai 2021, Société X., n° 1919412 non versé ou CAA Marseille, 21 décembre 2023, M. et Mme C., n° 22MA00601).

SOMMAIRE

La cour administrative d'appel de Nantes, dans son arrêt, confirme cette position et se prononce également sur les modalités pratiques de l'exercice de ce droit à un débat oral et contradictoire en cas d'examen de comptabilité. La cour, après avoir rappelé que le vérificateur doit engager un dialogue constructif avec le contribuable, juge en effet que l'envoi de courriels de la part du vérificateur afin d'informer le contribuable du déroulé du contrôle, sans l'inviter à lui faire part de ses observations, n'est pas une formalité suffisante. La cour juge également qu'en cas d'examen de comptabilité, le vérificateur doit, a minima, proposer un entretien téléphonique avec le contribuable. La position de la cour rejoint en cela les recommandations de la documentation administrative, qui prévoit notamment qu'un point téléphonique doit être fait préalablement à l'envoi de la proposition de rectification (BOI-CF-DG-40-20 n°340 et 410, 04-10-2017).

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

13 juin 2025 – 4^{ème} chambre – n° 24NT01689 – Société A.

Dès lors que la décision de retenir l'offre d'un candidat à l'attribution d'une concession de service public ne crée à son profit aucun droit à ce que le contrat soit signé, lorsqu'une procédure de passation est déclarée sans suite pour un motif d'intérêt général cette déclaration ne constitue pas, dans cette mesure, une décision retirant une décision créatrice de droit.

Une commune a engagé une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat de concession de service public pour la construction et l'exploitation d'un crématorium, à l'issue de laquelle elle a décidé de retenir l'offre de la société A. Postérieurement au choix de l'attributaire, elle a toutefois déclaré la procédure sans suite pour motif d'intérêt général et le contrat n'a pas été conclu. La société A. a saisi la juridiction administrative afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de cette décision de déclaration sans suite.

La cour rappelle qu'une personne publique qui a engagé une procédure de passation d'un contrat de concession ne saurait être tenue de conclure le contrat et peut décider, sous le contrôle du juge, de renoncer à le conclure pour un motif d'intérêt général (CE 17 septembre 2018, Société P., n° 407099, T.). La décision de retenir l'offre de la société A. n'a, par suite, créé des droits au profit de celle-ci qu'en tant qu'elle interdit à la commune d'attribuer le contrat de concession à un autre candidat. Elle n'a, en revanche, créé à son profit aucun droit à ce que le contrat soit signé. L'intéressée ne peut dès lors utilement soutenir que la décision de déclarer la procédure sans suite lui aurait illégalement retiré un droit, les dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration n'étant pas opposables à la commune dans la mesure où le contrat n'a pas, à l'issue de la procédure, été attribué à un autre candidat.

La cour juge par ailleurs que la décision de déclarer la procédure sans suite était justifiée par des motifs d'intérêt général et que les vices d'incompétence, de forme et de procédure également invoqués par la société A. ne sont pas fondés. La commune n'a ainsi commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de l'intéressée.

SOMMAIRE

La cour juge enfin que la responsabilité sans faute de la commune ne peut pas davantage être engagée dès lors que, si l'offre de la société A. a été choisie, la déclaration sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général fait partie des aléas auxquels peuvent s'attendre les candidats à l'attribution d'un contrat de concession de service public et ne saurait à elle-seule conférer un caractère anormal au préjudice dont l'intéressée demande réparation.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

PROCÉDURE

6 juin 2025 – 3^{ème} chambre – n° 23NT01339 – Mme B. – C+

Lorsqu'elle conteste la régularité d'un jugement, une partie peut utilement invoquer la méconnaissance par le juge administratif de son obligation de communiquer aux autres parties les observations qu'elle a elle-même présentées sur un moyen relevé d'office en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative.

Le juge administratif est tenu de communiquer aux autres parties, même après la clôture de l'instruction, les observations présentées sur un moyen qu'il envisage de relever d'office, à la suite de l'information effectuée conformément à l'article R. 611-7 du code de justice administrative (CE, 6 janvier 2023, M. C., n°449405, T.), une telle communication n'ayant pas pour effet de rouvrir l'instruction (CE, 25 janvier 2021, Mme C. et autres, n° 425539, Rec.).

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'irrégularité du jugement. Il en va ainsi même lorsque cette méconnaissance est invoquée par la partie qui a produit une réponse, non communiquée, ne se bornant pas à indiquer qu'elle n'a pas d'observations à formuler à la suite du moyen relevé d'office ou qu'elle s'en remet à la sagesse de la juridiction. Cette obligation du juge diffère donc du simple respect du principe du contradictoire. En effet, la méconnaissance de ce dernier principe ne peut être utilement invoquée par la partie qui fait grief au juge administratif de n'avoir pas communiqué son propre mémoire aux autres parties (CE, 15 mars 2000, Mme Y., n° 185837).

Mme B. contestait la régularité du jugement attaqué au motif que le tribunal administratif n'avait pas communiqué les observations qu'elle avait elle-même formulées en réponse au moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité d'une partie de ses conclusions indemnitaires. Même si, par ces observations, Mme B. se bornait à confirmer qu'elle n'avait pas présenté de réclamation indemnitaire à cet égard, la cour déduit de la non communication de ces observations que le jugement est entaché d'irrégularité et évoque l'affaire. Un tel moyen de régularité n'est pas, en effet, inopérant, contrairement à ce qui avait été jugé dans un précédent (CE, 3 juillet 2020, Société R., n° 420346) antérieur à la jurisprudence du 6 janvier 2023, M. C.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

Un syndicat national d'internes en médecine ne justifie pas d'un intérêt à agir contre la décision d'un directeur de centre hospitalier rejetant sa demande tendant à la mise en place d'un dispositif de décompte du temps de travail des internes en médecine dans cet établissement, cette décision ne soulevant pas une question qui, par sa nature ou sa portée, excèderait les seules circonstances locales ou concernerait le statut et les missions des organisations syndicales ou l'exercice du droit syndical.

Il résulte des articles L. 2131-1 et L. 2132-3 du code du travail que tout syndicat professionnel peut utilement, en vue de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'une décision administrative, se prévaloir de l'intérêt collectif que la loi lui donne pour objet de défendre, dans l'ensemble du champ professionnel et géographique qu'il se donne pour objet statutaire de représenter, sans que cet intérêt collectif ne soit limité à celui de ses adhérents. Dans ce cadre, l'intérêt pour agir d'un syndicat en vertu de cet intérêt collectif s'apprécie au regard de la portée de la décision contestée. Il en va de même pour une union de syndicats, sauf stipulations contraires de ses statuts (CE 24 mai 2017, Fédération des employés et cadres de la CGT- Force ouvrière et autres, n°392661, T.)

Plusieurs syndicats professionnels nationaux ayant pour objet la défense des intérêts des internes en médecine ou le suivi de leur statut avaient contesté devant le tribunal administratif de Rennes la décision du directeur d'un centre hospitalier universitaire refusant de mettre en place un dispositif de décompte du temps de travail de ces internes. Le président d'une chambre de ce tribunal avait rejeté par ordonnance leur demande comme manifestement irrecevable en l'absence d'intérêt pour agir de ces syndicats.

La cour confirme l'analyse du premier juge. La création au sein d'un centre hospitalier particulier d'un décompte des heures de travail effectuées par les internes concerne certes des éléments essentiels des conditions de travail de cette catégorie de personnels de santé, et, en particulier, l'effectivité du droit de ceux-ci au repos ainsi que la préservation de leur santé et de leur sécurité au travail. La cour relève toutefois que la mise en œuvre concrète de ce dispositif de décompte relève de la compétence de l'établissement hospitalier et non de la réglementation nationale. La décision contestée a, dès lors, une portée locale et ne soulève pas par elle-même de questions qui excèderaient les circonstances locales. Il en va ainsi alors même que le recours contre cette décision s'inscrit dans le cadre d'un contentieux noué au plan national dans le contexte d'une mobilisation syndicale sur les conditions d'exercice professionnel des internes dans l'ensemble des centres hospitaliers français et qui a abouti à une décision du Conseil d'Etat du 22 juin 2022 (Syndicat des jeunes médecins, n° 446917, T.). Dans ces conditions, c'est à bon droit que le tribunal a jugé que les syndicats requérants n'avaient pas d'intérêt à agir contre une décision qui n'avait pas en elle-même de portée nationale.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

6 mai 2025 – 6^{ème} chambre – n° 25NT00451, 25NT00507, 25NT00708 – Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

L'appréciation des qualités professionnelles dans le cadre d'un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi peut prendre en compte les besoins des repreneurs à condition que ce critère des qualités professionnelles ne revête pas un caractère prépondérant et que les éléments d'appréciation ne soient ni discriminatoires ni dépourvus de rapport avec l'objet de ces critères.

Les sociétés X. et Y., organismes de formation détenus par trois chambres de commerce et d'industrie de Normandie, ont été placées en liquidation judiciaire par un jugement du tribunal de commerce de Caen du 24 juillet 2024. Le même jour, le tribunal de commerce a arrêté trois plans de cession partielle d'actifs emportant le transfert de 18 contrats de travail, et a autorisé le licenciement des 88 salariés non repris. A défaut d'accord, l'unité économique et sociale (UES) de la société X. a élaboré un document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi que la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Normandie a homologué par une décision du 1^{er} août 2024. Le tribunal administratif de Caen, saisi par 64 salariés de ces deux sociétés, a annulé la décision d'homologation du document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi de l'UES de la société X.

L'article L. 1233-5 du code du travail impose à l'employeur qui procède à un licenciement collectif pour motif économique de définir les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements, après consultation du comité social et économique. Ces critères prennent notamment en compte : les charges de famille, l'ancienneté de service, la situation des salariés présentant des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile (personnes handicapées et salariés âgés notamment) ainsi que les qualités professionnelles, appréciées par catégorie professionnelle. L'employeur peut privilégier l'un de ces critères, à condition d'avoir effectivement recours aux quatre critères et de ne pas neutraliser l'un d'entre eux en faisant application d'un coefficient de même valeur pour tous les salariés (CE, 1^{er} février 2017, Me M., n°387886, Rec.). En outre, les éléments retenus pour évaluer chacun des quatre critères ne doivent pas être discriminatoires, ni dépourvus de rapport avec l'objet même de ces critères, et s'agissant plus particulièrement du critère relatif aux qualités professionnelles, ne doivent pas avoir été définis dans le but de permettre le licenciement de certains salariés pour un motif inhérent à leur personne ou à leur affectation sur un emploi dont la suppression est recherchée (CE, 31 octobre 2023, Me S. et société I., n°456091, T.). Le motif d'annulation des premiers juges porte sur ce dernier point.

La cour constate, comme le tribunal avant elle, que les éléments retenus pour apprécier les qualités professionnelles des salariés prennent en compte les besoins des repreneurs des actifs cédés (commerciaux B to B, salariés intervenant dans des formations reprises ou détenant une « double compétence utile à la reprise »). Elle juge néanmoins que cette seule circonstance ne peut suffire à caractériser une volonté de cibler les salariés en fonction de leur personne ou de leur emploi dans la mesure où, d'une part, le critère d'appréciation des qualités professionnelles n'a pas revêtu, en l'espèce, un caractère prépondérant, le liquidateur judiciaire ayant d'ailleurs privilégié l'ancienneté et l'âge des salariés, et, d'autre part, les autres critères jurisprudentiels ont été respectés.

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

6 juin 2025 – 2^{ème} chambre – n° 23NT00045 – Commune de Brétignolles-sur-Mer

Le projet de création d'un port de plaisances à Brétignolles-sur-Mer, sur une emprise de 27 hectares, dans le secteur naturel dit de la Normandelière, au sud de l'agglomération, méconnaît les dispositions de la loi « Littoral » imposant la préservation des espaces remarquables du littoral ainsi que l'identification de coupures d'urbanisation dans les documents locaux d'urbanisme des communes littorales.

Par une délibération du 23 avril 2019, le conseil municipal de Brétignolles-sur-Mer a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU). En vue de permettre la création d'un port de plaisance, d'une capacité d'accueil d'un millier d'emplacements, sur une emprise de 27 hectares, au sud de l'agglomération, ce plan a classé le secteur naturel de la Normandelière en deux secteurs réglementaires distincts : d'une part, l'estran en secteur « Nmp », où sont admis les aménagements et ouvrages liés et nécessaires aux activités maritimes et à la sécurité maritime, et, d'autre part, la partie terrestre en secteur « 1AUp », où sont autorisés les affouillements, déblais, remblais et installations liés au projet de port ainsi qu'aux espaces de loisirs et d'accueil du public.

Par un jugement du 8 novembre 2022, le tribunal administratif de Nantes a, à la demande d'une association locale et de deux habitants de Brétignolles-sur-Mer, annulé partiellement le PLU, en tant qu'il prévoit le classement de l'estran rocheux de la Normandelière en secteur « Nmp » au motif que ce classement est incompatible avec les dispositions de la loi « Littoral », codifiées à l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, qui imposent la préservation des espaces remarquables du littoral. En revanche, il a rejeté les conclusions de la demande des requérants tendant à l'annulation du PLU en ce qu'il classe la partie terrestre de la Normandelière en secteur « 1AUp ».

Sur appel principal de la commune de Brétignolles-sur-Mer et appel incident des demandeurs de première instance, la cour confirme, d'une part, le motif d'annulation retenu par le tribunal, tiré de l'incompatibilité du classement de l'estran rocheux en secteur « Nmp » avec les dispositions de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, et prononce, d'autre part, l'annulation du classement de la partie terrestre du secteur de la Normandelière en secteur « 1AUp » au motif qu'un tel classement est, en ce qui concerne sa partie la plus proche du rivage, incompatible avec les mêmes dispositions de l'article L. 121-23 du code, et, en ce qui concerne le reste du secteur, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 121-22 du même code, qui exigent l'identification de coupures d'urbanisation dans les documents d'urbanisme des communes littorales.

Pour justifier cette solution, la cour relève que l'estran rocheux en cause présente un intérêt géologique remarquable et un intérêt écologique fort, en ce qu'il abrite une forte diversité de biotopes et constitue le support physique des Hermelles. Elle souligne également que la partie terrestre du secteur de la Normandelière la plus proche du rivage forme avec l'estran rocheux une unité paysagère et présente, de la même façon, un intérêt écologique fort, ainsi qu'en témoignent notamment son inclusion au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Dunes, forêts, marais et coteaux du pays d'Olonne », ou encore son identification dans le cadre de la stratégie régionale de création des aires protégées. La cour considère enfin que la partie terrestre du secteur de la Normandelière présente les caractéristiques d'une coupure d'urbanisation, compte tenu de son caractère naturel, de sa superficie très étendue et de sa localisation entre deux secteurs urbanisés ainsi qu'en continuité d'un espace remarquable du littoral.

Pour l'exécution de son arrêt, la cour enjoint à la commune de Brétignolles-sur-Mer d'élaborer, sans délai, conformément à l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme, les nouvelles dispositions du PLU applicables aux parties maritimes et terrestre du secteur de la Normandelière dont le classement a été annulé.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

Aide juridictionnelle - Recours BAJ



13 novembre 2024 – n° 24NT02308 – Mme B.

Maintien de plein droit du bénéfice de l'aide juridictionnelle en cas d'exercice d'une voie de recours – Parties concernées - Partie requérante devant la juridiction d'appel : exclusion.

L'article 8 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit que le bénéfice de l'aide juridictionnelle accordé à un justiciable lui est maintenu de plein droit « pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours ».

Il en résulte que, même si elle a bénéficié de cette aide en première instance, la partie appelante devant la cour administrative d'appel, qui n'a pas la qualité de défendeur, ne peut prétendre au bénéfice de ces dispositions.

28 avril 2025 – n° 25NT00778 – M. R.

Recours contre une décision du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) – Obligation de transmission par voie électronique du RBAJ présenté par un avocat – Existence, à peine d'irrecevabilité en cas d'invitation à régulariser restée sans suite.

En vertu des dispositions de l'article 71 du décret du 28 décembre 2020, les recours relevant de la compétence du président de la cour administrative d'appel doivent lui être transmis directement au moyen de l'application Télérecours, lorsqu'ils sont présentés par un avocat.

En cas de méconnaissance de ces prescriptions, le RBAJ est irrecevable si l'avocat n'a pas donné suite à l'invitation à régulariser que lui a adressée l'autorité de recours.

SOMMAIRE

RETOUR DE CASSATION



✓ Etrangers - Décision du 24 avril 2025, n° 490561 – Mme A.

Sur l'arrêt de la cour du 24 octobre 2023 n° 23NT01255 (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 43, page 6*)

Le Conseil d'Etat confirme l'arrêt de la cour en jugeant que le principe d'égalité des parents dans l'exercice de l'autorité parentale est au nombre des principes relevant de la conception française de l'ordre public international et que, par suite, une délégation d'autorité parentale à un tiers ne peut pas être accordée par un des parents de l'enfant concerné sans l'accord de l'autre parent.

Rejet du pourvoi.

✓ Fonction publique - Décision du 5 juin 2025, n° 491913 – Nantes Université

Sur l'arrêt de la cour du 19 décembre 2023 n° 22NT01568 (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 43, page 17*)

Le Conseil d'Etat confirme l'arrêt de la cour en jugeant que, lorsqu'un agent contractuel, recruté sur le fondement de l'article L. 954-3 du code de l'éducation, justifie d'une durée de services publics de six ans ou plus dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique auprès du même établissement public, son contrat est réputé être conclu à durée indéterminée.

Rejet du pourvoi.

✓ Le Conseil d'Etat n'a pas admis le pourvoi en cassation sur l'arrêt suivant, commenté dans les précédents Cahiers :

Cahiers n° 44 – Collectivités territoriales – 5 avril 2024 – n° 23NT00473 – Association Bretagne Réunie. – page 9

La cour avait jugé que l'exécutif de la collectivité territoriale saisi, par voie de pétition émanant d'un nombre suffisant des électeurs inscrits sur les listes électorales, d'une demande d'inscription à l'ordre du jour de son assemblée délibérante d'un projet de consultation des électeurs sur une question relevant de la compétence de cette assemblée, n'est pas tenu d'inscrire cette demande à l'ordre du jour mais dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour ce faire.

SOMMAIRE

2 place de l'Edit de Nantes
B.P. 18529
44185 NANTES Cedex

Tél. 02.51.84.77.77
Fax. 02.51.84.77.00

<http://nantes.cours-administrative-appel.fr>



	LE COMITÉ DE RÉDACTION	
Directeur de Publication	Rapporteurs publics de la Cour	Coordination
Olivier Couvert-Castéra	Harold Brasnu Yann Le Brun Xavier Catroux Violette Rosemberg Alexis Frank Cécile Bailleul	Snoussi Fizir Fabien Richard Antoine Charlot-Laurent Nadine Louis Maître Caroline Bardoul (Barreau de Nantes) Marie Crespy-de Coninck (Université de Nantes) Fabien Tesson (Université d'Angers) Christine Paillard (Université Rennes 1) Frédéric Alhama (Université de Bretagne occidentale - Brest)

SOMMAIRE

Mme A... B..., dite A... E...

Ordonnance du 13 novembre 2024

Mme A... B..., dite A... E..., a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de relever appel du jugement n° 2313849 du 5 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France rejetant son recours dirigé contre la décision implicite par laquelle l'autorité consulaire française à Tunis (Tunisie) a refusé de lui délivrer un visa d'entrée et de long séjour en vue de solliciter l'asile en France.

Par une décision n° 2024/003884 du 11 juillet 2024, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel de Nantes, a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

Procédure devant le président de la cour :

Par un recours enregistré au greffe de la cour le 22 juillet 2024, Mme B..., représentée par Me Singh, défère cette décision au président de la cour.

Elle soutient que :

- elle doit bénéficier de plein droit de l'aide juridictionnelle en appel vertu de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1991, dès lors que cette aide lui a été accordée en première instance ;
- les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, censurées par le Conseil constitutionnel, ne peuvent lui être opposées ;
- elle justifie d'une situation particulièrement digne d'intérêt au regard des risques de persécution auxquels elle est exposée, et ainsi que le démontre l'octroi de l'aide juridictionnelle en première instance ;
- elle est dépourvue de ressources et de patrimoine.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la décision n° 2024-1091/1092/1093 QPC du 28 mai 2024 du Conseil constitutionnel ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, aux termes de l'article 8 de loi du 10 juillet 1991 : « *Toute personne admise à l'aide juridictionnelle en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours.* »

2. Si Mme B... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'instance introduite sous le n° 2313849 devant le tribunal administratif de Nantes, l'intéressée, qui a de nouveau sollicité le bénéfice de cette aide en vue de relever appel du jugement rendu dans cette instance par le tribunal, ne saurait

SOMMAIRE

utilement se prévaloir des dispositions précitées de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1991, applicables à la partie qui, devant la juridiction d'appel, à la qualité de défendeur.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article 3 de loi du 10 juillet 1991 : « *Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. / Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle. / Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès (...).* »

4. Pour rejeter la demande de Mme B..., le bureau d'aide juridictionnelle s'est notamment fondé sur la circonstance que l'intéressée, qui n'est ni de nationalité française ni ressortissante d'un Etat de l'Union européenne, ne remplissait pas la condition de résidence habituelle en France prévue par les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, d'une part, et que sa situation ne justifiait pas que l'aide juridictionnelle lui soit accordée à titre exceptionnel, d'autre part.

5. D'une part, en opposant à Mme B... l'absence de résidence habituelle en France, le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas méconnu les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, dans sa rédaction issue de la décision visée ci-dessus du 28 mai 2024 du Conseil constitutionnel, qui a déclaré contraires à la Constitution les seuls mots « *et régulièrement* » qui figuraient à cet alinéa.

6. D'autre part, si Mme B... soutient que sa transsexualité et son militantisme en faveur des personnes transgenres l'ont conduite à fuir en Turquie le risque de persécutions auquel elle était exposée en Tunisie et que le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été accordé au titre des deux procédures qu'elle a engagées devant le tribunal administratif, ces circonstances et les explications fournies par l'intéressée ne permettent pas de caractériser une situation justifiant que lui soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre exceptionnel en application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991. Par suite, Mme B... n'est pas fondée à soutenir que le bureau d'aide juridictionnelle aurait fait une inexacte application des dispositions précitées.

7. En dernier lieu, compte tenu des motifs de rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, tel que mentionné au point 4, Mme B... ne peut utilement se prévaloir de ce qu'elle satisferait à la condition de ressources à laquelle est en outre soumis l'octroi du bénéfice de l'aide juridictionnelle.

8. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de Mme B... ne peut qu'être rejeté.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le recours de Mme B... est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à Mme A... B..., dite A... E.... Une copie sera transmise à Me Singh.

SOMMAIRE

M. A... R...

Ordonnance du 28 avril 2025

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure :

M. A... R... a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue d'introduire une instance devant le tribunal administratif de Caen dans un litige relatif à un indu d'aide personnalisée au logement d'un montant de 2 278,60 euros qui lui a été notifié le 23 avril 2024 par la caisse d'allocation familiales du Calvados.

Par une décision n° 2024/001005 du 27 février 2025, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Caen, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Caen, lui a accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle et a fixé à 55% la part contributive de l'État.

Procédure devant le président de la cour :

Par un recours enregistré au service d'accueil unique du justiciable du tribunal judiciaire de Caen le 11 mars 2025, puis au greffe de la cour le 17 mars 2025, M. R..., représenté par Me Lehoux, défère cette décision au président de la cour.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif, peuvent être déférées au président de la cour administrative d'appel par l'intéressé lui-même lorsque le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été refusé, ne lui a été accordé que partiellement ou lorsque ce bénéfice lui a été retiré. Aux termes de l'article 71 du décret du 28 décembre 2020 : « Les recours qui relèvent de la compétence du président de la cour administrative d'appel (...) doivent être transmis directement à l'autorité de recours par voie électronique au moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative, lorsqu'ils sont présentés par un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (...) ». Aux termes de l'article R. 611-8-2 du code de justice administrative : « Toute juridiction peut adresser par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1, à une partie ou à un mandataire qui y est inscrit, toutes les communications et notifications prévues par le présent livre pour tout dossier (...) ». Aux termes de l'article R. 611-8-6 du

SOMMAIRE

même code : « *Les parties sont réputées avoir reçu la communication ou la notification à la date de première consultation du document qui leur a été adressé par voie électronique, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date de mise à disposition du document dans l'application, à l'issue de ce délai (...).* »

2. Le recours de M. R..., présenté par un avocat et déposé au service d'accueil unique du justiciable du tribunal judiciaire de Caen, a été enregistré au greffe de la cour le 17 mars 2025. Par un courrier du greffe mis à disposition du conseil de l'intéressé à cette même date au moyen de l'application informatique Télérecours et lu le même jour, celui-ci a été invité à régulariser ce recours dans un délai de quinze jours en l'adressant par le moyen de cette même application informatique. En dépit de cette invitation, le conseil de M. R... n'a pas procédé à cette régularisation dans le délai qui lui était imparti. Par suite le recours de M. R... ne peut qu'être rejeté comme irrecevable.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le recours de M. R... est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à M. A... R.... Une copie sera transmise au greffier en chef chargé du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Caen, au président du tribunal administratif de Caen et à Me Lehoux.

ISSN 2998-9787

SOMMAIRE